



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300119

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE COMMUNALE - PLACE DU COMMERCE - CADRE OBSÈQUES

Le Maire de la commune de Domfront en Poiraise

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'en raison d'obsèques de Monsieur FORTIN Gérard, prévues le samedi 01 avril 2023 à l'Eglise Saint Julien, il y a lieu de réglementer le stationnement place de la liberté le 01 avril 2023 entre 14h00 et 16h00.

CONSIDERANT la venue de nombreuses personnes liée à cet événement, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles,

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble des places de stationnement sis place du commerce à Domfront en Poiraise, le 01 avril 2023 entre 14h00 et 16h00.

Par dérogation, cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules appartenant à la famille ainsi qu'aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Domfront en Poiraise.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Alençon (61) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Domfront en Poiraise, le Chef de service de la Police Municipale de Domfront en Poiraise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domfront en Poiraise le 27/03/2023

Monsieur le Maire,



Bernard SOUL